

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R E T

n° 226.290 du 30 janvier 2014

A. 208.317/XIII-6554

En cause :

LOMME André,
ayant élu domicile
drève des Mésanges 5
1470 Baisy-Thy,

contre :

la Région wallonne,
représentée par son Gouvernement,
ayant élu domicile chez
Me Xavier DRION, avocat,
rue Hullos 103-105
4000 Liège.

Partie intervenante :

**la Société privée à responsabilité limitée
IMMO-RPM**,
ayant élu domicile chez
Mes Francis HAUMONT et
Fabrice EVRARD, avocats,
chemin du Stocquoy 1
1300 Wavre.

LE PRESIDENT F.F. DE LA XIII^e CHAMBRE,

Vu la requête unique introduite le 25 mars 2013 par André LOMME en ce qu'il demande l'annulation de la décision du 18 janvier 2013 du fonctionnaire délégué qui accorde à la société privée à responsabilité limitée (S.P.R.L.) IMMO-RPM un permis d'urbanisme l'autorisant à procéder à la démolition d'une ferme et à la construction d'une résidence-service, de commerces et de bureaux à Genappe (Baisy-Thy) sur des parcelles cadastrées section M, n^{os} 260n, 258p2, 260x;

Vu la requête introduite le 12 avril 2013 par laquelle la S.P.R.L. IMMO-RPM demande à être reçue en qualité de partie intervenante;

Vu l'arrêt n° 224.325 du 10 juillet 2013 accueillant la requête en intervention introduite par la S.P.R.L. IMMO-RPM, constatant qu'il n'y avait plus lieu de statuer sur la demande de suspension et réservant les dépens;

Vu la notification de l'arrêt aux parties;

Vu la demande de M. QUINTIN, premier auditeur chef de section au Conseil d'Etat, du 4 septembre 2013, de mettre en oeuvre la procédure organisée par l'article 15ter de l'arrêté royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé devant le Conseil d'Etat;

Vu la lettre du 9 septembre 2013 notifiant à la partie requérante que la chambre va statuer en décrétant le désistement d'instance, à moins qu'elle ne demande à être entendue;

Vu la lettre du 19 septembre 2013 adressée au Conseil d'Etat par laquelle la partie requérante demande à être entendue;

Vu l'ordonnance du 8 janvier 2014, notifiée aux parties, convoquant celles-ci à comparaître à l'audience publique du 27 janvier 2014 à 10 heures;

Entendu, en son rapport, M^{me} BOLLY, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, M. André LOMME, requérant, Me C. HECQ, loco Me X. DRION, avocat, comparaisant pour la partie adverse, et Me F. HAUMONT, avocat, comparaisant pour la partie intervenante;

Entendu, en son avis conforme, M^{me} LEYSEN, premier auditeur au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que, par l'arrêt n° 224.325 du 10 juillet 2013, le Conseil d'Etat a constaté qu'il n'y avait plus lieu de statuer sur la demande de suspension; que ledit arrêt a été notifié à la partie requérante le 18 juillet 2013;

Considérant que l'article 17, § 4ter, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat dispose qu'il existe dans le chef de la partie requérante une présomption de désistement d'instance lorsque, la demande de suspension d'un acte ou d'un

règlement ayant été rejetée, elle n'introduit aucune demande de poursuite de la procédure dans un délai de trente jours à compter de la notification de l'arrêt;

Considérant que la partie requérante n'a pas introduit de demande de poursuite de la procédure dans le délai imparti; qu'à l'audience du 27 janvier 2014, elle a été entendue et reste en défaut d'établir la survenance d'un cas de force majeure justifiant qu'elle n'ait pas demandé la poursuite de la procédure dans le délai imparti; qu'il y a lieu de décréter le désistement d'instance,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Le désistement d'instance est décrété.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 475 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIII^e chambre, le trente janvier deux mille quatorze par :

M ^{me}	BOLLY,	conseiller d'Etat, président f.f.,
M ^{me}	BERTIN,	greffier assumé.

Le Greffier assumé,

Le Président f.f.,

C. BERTIN.

A.-Fr. BOLLY.